



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec MRC de La Mitis Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Anctil, située au 59, rue Saint-Laurent à Sainte-Luce (secteur Luceville), le lundi 4 juillet 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, monsieur Joël Gagnon et monsieur Victor Carrier, sont présents dans la salle, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente dans la salle.

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, est également présente dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE LA MAIRE

1.1 INFORMATIONS

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juin 2022

3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 juin 2022

4. FINANCES

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Prévention

4.5 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Protection des berges

4.6 Appropriation du surplus non affecté

4.7 Emprunt au fonds de roulement

5. ADMINISTRATION

5.1 Changement de poste d'emploi de manœuvre temps plein pour agent au stationnement poste temporaire - Monsieur Francis Huet

5.2 Embauche de monsieur André-Claude Lebel au poste d'agent au stationnement

5.3 Embauche de monsieur William Landry comme manœuvre temporaire

5.4 Démission de monsieur Reno Gauthier au poste de brigadier scolaire

5.5 Changement de poste d'emploi de temporaire à régulier au poste de brigadière scolaire - Madame Karine Matteau

5.6 Offre d'emploi – Coordonnateur(trice) de cuisine collective pour le projet de cuisine collective dans le cadre du programme Alliance pour la solidarité du Bas-St-Laurent

5.7 Fin d'entente avec des municipalités et des organismes privés ou publics concernant l'utilisation des infrastructures situées dans l'Anse-aux-Coques

5.8 Changement de contractant pour la fourniture de produits pétroliers



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.9 Changement de contractant pour la cueillette et transport des matières résiduelles

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Nomination des personnes responsables de l'application de divers règlements en cas de remplacement de personnel – MRC de La Mitis;
- 6.2 Nomination d'une personne responsable de l'application de divers règlements et de l'émission de permis en cas de remplacement de personnel;
- 6.3 Assemblée publique de consultation - Demande de dérogation mineure – 267, route 132 Ouest (lot 3 465 520 du cadastre du Québec)
- 6.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 117, route du Fleuve Ouest (lot 3 689 394 du cadastre du Québec)
- 6.5 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 17, route du Fleuve Est (lot 3 464 896 du cadastre du Québec)
- 6.6 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 106, route du Fleuve Est (lot 3 464 305 du cadastre du Québec)
- 6.7 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 495, route 132 Est (lots 3 464 129, 3 465 227 et 3 465 228 du cadastre du Québec)

7. LOISIRS

- 7.1 Service de garde été 2022 – Frais de retard facturés lorsque les parents viennent chercher leur(s) enfant(s) après les heures de fermeture

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Réparation du véhicule du responsable de l'hygiène du milieu
- 8.2 Entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Donat-de-Rimouski en matière de déneigement pour le 4^e Rang Ouest

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Entente avec les municipalités de Saint-Gabriel et Les Hauteurs pour des services en prévention incendie
- 9.2 Entente en matière d'entraide incendie avec la Ville de Mont-Joli
- 9.3 Dépôt d'un projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité
- 9.4 Pose de dos d'âne – Rues Saint-François et Caron

10. DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Adoption du règlement numéro R-2022-322, pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de modifier les limites territoriales de la municipalité de Sainte-Luce afin de les étendre dans l'eau du fleuve Saint-Laurent
- 10.2 Adoption du règlement numéro R-2022-324 sur le stationnement
- 10.3 Bottin des commerces et des industries (achat local)
- 10.4 Annulation de la promesse d'achat lot 4 982 897 – Madame Liza Chow et monsieur David Rioux
- 10.5 Achat d'une nouvelle camionnette neuve ou usagée
- 10.6 Projet de développement domiciliaire - Prolongement de la rue Caron - Intention d'achat
- 10.7 Projet de développement domiciliaire – Demande d'estimé en matière d'ingénierie
- 10.8 Vente de gré à gré des résidences non vendues aux enchères – Contrats de vente sous seing privé
- 10.9 Appui à l'organisme Route des Monts Notre-Dame



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

11. CORRESPONDANCE

12. AFFAIRES NOUVELLES

- 12.1 Affichage du poste d'agent(e) au développement communautaire, touristique et des communications

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE LA MAIRE

La maire, madame Micheline Barriault, procède à l'ouverture de la séance.

1.1 INFORMATIONS

- Stationnements payants – Retard de livraison des horodateurs;
- Vignettes gratuites pour les citoyens de Sainte-Luce disponibles dès maintenant au bureau municipal;
- Fermeture de l'accès au quai pour les véhicules;
- Travaux de nettoyage de la plage et pose de la couche de confort exécutés au courant des dernières semaines;
- Travaux de recharge de la plage prévus à l'automne 2022;
- Envoi d'une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique pour l'ouverture d'une rue afin de relocaliser les maisons vendues dans le cadre du programme d'accès à la propriété.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 soit et est accepté.

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juin 2022

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juin 2022 soit et est accepté.

3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 juin 2022

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 juin 2022 soit et est accepté.

2022-07-321

2022-07-322

2022-07-323

2022-07-324



No de résolution
ou annotation

2022-07-325

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4. FINANCES

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 12395 à 12420 et 12422 à 12488, au montant total de 220 926,11 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que le chèque numéro 12362 adopté lors de séance ultérieure a été annulé. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 578,29 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 80 355,63 \$ sont acceptés.

Je, soussignée, Nancy Bérubé, directrice générale et greffière-trésorière par intérim certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Madame Nancy Bérubé
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

2022-07-326

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable;

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, chèques numéros 736 et 737, au montant total de 1 794,34\$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussignée, Nancy Bérubé, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Madame Nancy Bérubé
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

2022-07-327

4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de roulement, étant les chèques numéros 254 à 260 au montant de total de 14 077,56 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussignée, Nancy Bérubé, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Madame Nancy Bérubé

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

2022-07-328

4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Prévention

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, étant les chèques numéros 147 et 148 au montant total de 1 422,74 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussignée, Nancy Bérubé, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Madame Nancy Bérubé

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

2022-07-329

4.5 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Protection des berges

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que le compte présenté au compte MSP pour la protection des berges, soit les chèques numéros 9, 10 et 11 au montant total de 3 833,45 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Je, soussignée, Nancy Bérubé, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.



Madame Nancy Bérubé

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

2022-07-330

4.6 Appropriation du surplus non affecté

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu qu'une somme de 10 388 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds d'investissement et qu'une somme de 4 200 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds de fonctionnement.

2022-07-331

4.7 Emprunt au fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu qu'une somme de 1 484,50 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de cinq (5) ans et qu'une somme de 11 370,14 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de dix (10) ans.

5. ADMINISTRATION

2022-07-332

5.1 Changement de poste d'emploi de manœuvre temps plein pour agent au stationnement poste temporaire - Monsieur Francis Huet

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines a procédé aux entrevues avec les personnes ayant soumis leurs candidatures au poste d'agent au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du Comité des ressources humaines;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu de procéder au changement de titre d'emploi pour l'employé régulier monsieur Francis Huet, soit de manœuvre pour le poste temporaire annuel d'agent au stationnement au taux horaire de 25,02 \$ et ce selon l'article 6.10 de l'entente intervenue entre la Municipalité de Sainte-Luce et l'Association des employés de la municipalité de Sainte-Luce.

Le date du transfert d'emploi sera établie selon la mise en fonction des nouveaux stationnements payants.



No de résolution
ou annotation

2022-07- 333

2022-07- 334

2022-07- 335

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est également autorisé d'engagé monsieur Huet sur appel à titre de manœuvre lors de surplus de travail ou lors de manque de personnel au département des travaux publics.

5.2 **Embauche de monsieur André-Claude Lebel au poste d'agent au stationnement**

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines a procédé aux entrevues avec les personnes ayant soumis leurs candidatures au poste d'agent au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du Comité des ressources humaines;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur André-Claude Lebel au poste temporaire annuel d'agent au stationnement, au taux horaire 21,53 \$.

La date d'embauche sera établie selon la mise en fonction des nouveaux stationnements payants.

5.3 **Embauche de monsieur William Landry comme manœuvre temporaire**

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines a procédé aux entrevues avec les personnes ayant soumis leurs candidatures au poste d'agent au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du Comité des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QU'un poste de manœuvre devient vacant au département des travaux publics conséquemment au changement de poste d'un employé régulier;

CONSIDÉRANT QU'un des candidats au poste d'agent au stationnement accepte de prendre temporairement le poste de manœuvre aux travaux publics;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur William Landry au poste de manœuvre temporaire à l'échelon 2, au taux horaire de 22,19 \$, à raison de 40 heures semaine.

La date d'entrée en fonction est le 4 juillet 2022.

5.4 **Démission de monsieur Reno Gauthier au poste de brigadier scolaire**

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu d'accepter la démission de monsieur Reno Gauthier au poste de brigadier scolaire effective en date du 23 juin 2022.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2022-07- 336

5.5 Changement de poste d'emploi de temporaire à régulier au poste de brigadière scolaire - Madame Karine Matteau

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu de procéder au changement de poste d'emploi pour l'employée, madame Karine Matteau, soit de brigadière scolaire temporaire à permanente.

2022-07- 337

5.6 Offre d'emploi – Coordonnateur(trice) de cuisine collective pour le projet de cuisine collective dans le cadre du programme Alliance pour la solidarité du Bas-St-Laurent

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Ovila Soucy, et unanimement résolu de procéder à l'ouverture d'un poste temporaire de coordonnateur(trice) de cuisine collective pour le projet de cuisine collective dans le cadre du programme Alliance pour la solidarité du Bas-St-Laurent.

Ce poste est ouvert afin de :

- De coordonner le programme et d'animer les séances du projet de cuisine collective de Sainte-Luce;

Horaire : 16 heures (2 jours) aux 2 semaines

Rémunération : 21,53 \$ de l'heure

Durée du poste : Environ 40 semaines

Entrée en fonction : Août 2022

2022-07- 338

5.7 Fin d'entente avec des municipalités et des organismes privés ou publics concernant l'utilisation des infrastructures situées dans l'Anse-aux-Coques

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu de ne pas renouveler les ententes qui sont intervenues avec des municipalités et des organismes privés ou publics concernant l'utilisation des infrastructures situées dans l'Anse-aux-Coques.

2022-07- 339

5.8 Changement de contractant pour la fourniture de produits pétroliers

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres pour la fourniture de produits pétroliers en février 2022;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes le 28 février 2022 à 16 h et qu'aux termes de la résolution 2022-02-087, le contrat de la fourniture de produits pétroliers a été accordé à Les Pétroles B.S.L. S.E.C. pour l'essence sans plomb et le diesel;



No de résolution
ou annotation

2022-07- 340

2022-07- 341

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le communiqué reçu le 30 mai 2022 concernant le changement de nom de Les Pétroles B.S.L. S.E.C. pour Propulse Énergies;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu de poursuivre le contrat de pour la fourniture de produits pétroliers avec Propulse Énergies, pour l'essence sans plomb et le diesel.

5.9 Changement de contractant pour la cueillette et transport des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres commun avec les municipalités de Sainte-Flavie, Saint-Donat, Saint-Joseph-de-Lepage et Sainte-Angèle-de-Mérici, pour la collecte des matières résiduelles, pour les années 2020, 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes le 20 novembre 2019 et qu'aux termes de la résolution 2019-12-418, le contrat de collecte des matières résiduelles a été accordé à Bouffard Sanitaire inc.

CONSIDÉRANT QUE le communiqué reçu le 31 mai 2022 concernant le changement de nom de Bouffard Sanitaire inc. pour Matrec, une division de GFL;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu de poursuivre le contrat de collecte des matières résiduelles pour les années 2020, 2021 et 2022 avec Matrec, une division de GFL.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 Nomination des personnes responsables de l'application de divers règlements en cas de remplacement de personnel – MRC de La Mitis

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce doit désigner une ou des personnes responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme, du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et le règlement sur le captage des eaux souterraines, et ce, en cas d'absence prolongée de l'inspecteur régulier de la Municipalité de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce fait appel au service régional d'inspection de la MRC sur une base ponctuelle par le biais d'une entente avec celle-ci;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que les personnes suivantes soient désignées pour agir à titre d'inspecteurs en urbanisme et les autorisent à émettre les permis et certificats relatifs à l'application de la réglementation d'urbanisme, du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et du règlement sur le captage des eaux souterraines :

- Michel Lagacé
- Sylvain Martineau
- Jean-Philippe Quimper
- Mélissa Caron



No de résolution
ou annotation

2022-07- 342

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

6.2 Nomination d'une personne responsable de l'application de divers règlements et de l'émission de permis en cas de remplacement de personnel

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce doit désigner une ou des personnes responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme, du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et le règlement sur le captage des eaux souterraines, et ce en cas d'absence prolongée de l'inspecteur régulier de la Municipalité de Sainte-Luce;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que monsieur Jean Robidoux, chargé de projet, soit désigné pour agir à titre d'inspecteur en urbanisme et autorisé à émettre les permis et certificats relatifs à l'application de la réglementation d'urbanisme, du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et du règlement sur le captage des eaux souterraines.

2022-07-343

6.3 Assemblée publique de consultation - Demande de dérogation mineure – 267, route 132 Ouest (lot 3 465 520 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 267, route 132 Ouest, étant constituée du lot 3 465 520 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité sous le matricule 3777-59-9177, à l'effet de régulariser l'implantation de la remise à 0,28 mètre de la ligne arrière du terrain, alors que la marge de recul arrière exigée au règlement de zonage R-2009-114 de la Municipalité de Sainte-Luce est de deux (2) mètres lorsque la hauteur du bâtiment accessoire est égale ou supérieure à trois (3) mètres;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU considèrent que l'application du règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été délivré en 2017 pour l'implantation de la remise;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est adressé au conseil pour poser des questions relativement à ladite demande de dérogation mineure;

MALGRÉ QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 21 juin 2022, la résolution 2022-06-48, à l'effet de refuser la régularisation de l'implantation de la remise à 0,28 mètre de la ligne arrière du terrain;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Victor Carrier, d'accepter à la majorité, d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 267, route 132 Ouest, étant constituée du lot 3 465 520 du cadastre du Québec, considérant que le lot situé à l'arrière du terrain concerné est un terrain agricole.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le vote est demandé:

- Micheline Barriault - Pour
- Ovila Soucy - Pour
- Victor Carrier - Pour
- Joël Gagnon - Contre

Avec 3 VOTES POUR, la résolution 2022-07-343 est réputée ACCEPTÉE
À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

022-07-344

6.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 117, route du Fleuve Ouest (lot 3 689 394 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté pour la propriété du 117, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 394 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité sous le matricule 3878-38-6934, à l'effet de permettre le remplacement de la porte sur le mur avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement proposé ne va pas à l'encontre des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la route du Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement proposé ne modifie pas l'allure générale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 21 juin 2022, la résolution 2022-06-49, à l'effet de permettre le remplacement de la porte sur le mur avant de la résidence;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment pour le 117, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 394 du cadastre du Québec.

2022-07-345

6.5 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 17, route du Fleuve Est, appartement 8 (lot 3 464 896 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté pour la propriété du 17, route du Fleuve Est, appartement 8, étant constituée du lot 3 464 896 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité sous le matricule 4078-490840, à l'effet de permettre le remplacement de la porte d'entrée avant et de la porte-patio au deuxième étage;

CONSIDÉRANT QUE les remplacements proposés ne vont pas à l'encontre des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la route du Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE les remplacements proposés ne modifient pas l'allure générale du bâtiment;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 21 juin 2022, la résolution 2022-06-49, à l'effet de permettre le remplacement de la porte d'entrée avant et de la porte-patio au deuxième étage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment pour le 17, route du Fleuve Est, appartement 8, étant constituée du lot 3 464 896 du cadastre du Québec.

2022-07-346

6.6 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 106, route du Fleuve Est (lot 3 464 305 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté pour la propriété du 106, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 305 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité sous le matricule 4179-82-7580, à l'effet de permettre la rénovation complète de la résidence. La rénovation comporte l'agrandissement du rez-de-chaussée ainsi que du deuxième étage, le remplacement du revêtement extérieur des murs ainsi que le revêtement de la toiture. Il y aura aussi le remplacement de toutes les ouvertures de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 21 juin 2022, la résolution 2022-06-51, à l'effet de permettre la rénovation complète de la résidence. La rénovation comporte l'agrandissement du rez-de-chaussée ainsi que du deuxième étage, le remplacement du revêtement extérieur des murs ainsi que le revêtement de la toiture. Il y aura aussi le remplacement de toutes les ouvertures de la résidence;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment pour le 106, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 305 du cadastre du Québec.

2022-07-347

6.7 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 495, route 132 Est (lots 3 464 129, 3 465 227 et 3 465 228 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté pour le 495, route 132 Est, étant constitué des lots 3 464 129, 3 465 227 et 3 465 228 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité sous le matricule 4682-22-3794, à l'effet de permettre l'installation d'une enseigne autonome (type C-1) d'une superficie de 1,53 m² sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage évite de nuire à d'autres activités ou à d'autres fonctions;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE l'affichage contribue à la composition d'un environnement visuel harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 21 juin 2022, la résolution 2022-06-52, à l'effet de permettre l'installation d'une enseigne autonome (type C-1) d'une superficie de 1,53 m² sur la propriété

POUR CES MOTIFS, il est proposé monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment pour le 495, route 132 Est, étant constituée des lots 3 464 129, 3 465 227 et 3 465 228 du cadastre du Québec;

Le conseil recommande qu'un aménagement paysager soit élaboré autour du socle de l'enseigne.

7. LOISIRS

7.1 Service de garde été 2022 – Frais de retard facturés lorsque les parents viennent chercher leur(s) enfant(s) après les heures de fermeture

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Ovila Soucy, et unanimement résolu que des frais supplémentaires seront facturés aux parents qui viennent chercher leur(s) enfant(s) après les heures de fermeture du service de garde du camp de jour, soit la somme de 15 \$ par bloc de 15 minutes de retard.

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Réparation du véhicule du responsable de l'hygiène du milieu

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu de procéder à la réparation du véhicule du responsable de l'hygiène du milieu, selon l'estimation fournie par Garage L.P. Ross, au montant de 15 181,52 \$ incluant les taxes.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 41100 526 et que le surplus non affecté soit également imputé.

8.2 Entente avec la municipalité de Saint-Donat-de-Rimouski en matière de déneigement pour le 4^e Rang Ouest

Il est proposé monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Ovila Soucy, et unanimement résolu d'autoriser la maire et la directrice générale par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce, une entente en matière de déneigement avec la municipalité de Saint-Donat-de-Rimouski pour le déneigement de la partie du 4^e Rang Ouest située sur le territoire de Sainte-Luce.

2022-07-348

2022-07-349

2022-07-350



No de résolution
ou annotation

2022-07-351

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Entente avec les municipalités de Saint-Gabriel-de-Rimouski et Les Hauteurs pour des services en prévention incendie

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Gabriel-de-Rimouski et Les Hauteurs ont signifié à la direction générale leur intérêt de requérir les services du préventionniste en incendie de la Municipalité de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en faveur de fournir ledit service demandé moyennant une entente signée avec chacune des municipalités requérantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce s'engage à fournir les services du préventionniste en incendie;
- Le conseil accepte d'augmenter le nombre d'heures de travail au préventionniste afin de fournir le service nécessaire aux municipalités requérantes;
- Le conseil accepte de signer une entente respectueuse avec chacune des municipalités requérantes;
- La maire et la directrice générale et greffière-trésorière par intérim sont autorisées à signer pour et au nom de la municipalité les ententes à cet effet;
- Tous les coûts seront facturés en fonction du travail effectué dans chaque municipalité.

2022-07-352

9.2 Entente en matière d'entraide incendie avec la Ville de Mont-Joli

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu d'autoriser la maire et la directrice générale par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce, une entente en matière d'entraide en incendie avec le service de sécurité incendie, Région de Mont-Joli.

2022-07-353

9.3 Dépôt d'un projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Luce a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce et le service de sécurité incendie, Région de Mont-Joli désirent présenter un projet pour l'acquisition, l'opération et la gestion d'un compresseur d'air en incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce s'engage à participer au projet pour l'acquisition, l'opération et la gestion d'un compresseur d'air incendie et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- La maire et la directrice générale et greffière-trésorière par intérim sont autorisées à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

2022-07-354

9.4 Pose de dos d'âne – Rues Saint-François et Caron

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de procéder à la pose de dos d'âne – dans les rues Saint-François et Caron afin de diminuer les vitesses de circulation des véhicules.

10. DÉVELOPPEMENT

2022-07-355

10.1 Adoption du règlement numéro R-2022-322 pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de modifier les limites territoriales de la municipalité de Sainte-Luce afin de les étendre dans l'eau du fleuve Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a effectué suite aux grandes marées de décembre 2010, la recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques en 2014, avec l'aide du ministère de la Sécurité publique, afin de protéger ses infrastructures, à savoir la Promenade de l'Anse-aux-Coques, la route du Fleuve, le réseau d'aqueduc, les réseaux d'égout domestique et pluvial;

CONSIDÉRANT QUE le travail réalisé en 2014 était à titre de projet-pilote et que le comportement de la recharge a été suivi pour déterminer la suite des choses;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce et le ministère de la Sécurité publique envisagent de faire un ouvrage permanent sur le littoral du fleuve Saint-Laurent. Le projet de stabilisation de l'Anse-aux-Coques vise la résilience du cœur du village de Sainte-Luce, dans un contexte de changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sur le littoral du fleuve Saint-Laurent sont à l'extérieur des limites de la Municipalité de Sainte-Luce et que pour faire les choses comme il se doit, il faudrait qu'une partie du fleuve Saint-Laurent fasse partie du territoire de la Municipalité de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE d'autres municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent sont bornées par le centre du Fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du présent règlement a été déposée le 13 juin 2022 et qu'avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné le 20 juin 2022;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'adopter le présent règlement qui décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2022-322, pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de modifier les limites territoriales de la municipalité de Sainte-Luce afin de les étendre dans l'eau du fleuve Saint-Laurent. »

Article 3 : But du règlement

Le but du présent règlement est d'élargir les limites de la municipalité de Sainte-Luce jusqu'au centre du fleuve Saint-Laurent. À cet effet, il est demandé à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de modifier les limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Luce afin de les étendre dans l'eau du fleuve Saint-Laurent.

La description technique et le plan montrant les nouvelles limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Luce sont joints au présent règlement comme annexe 1. La description technique et le plan qui l'accompagne ont été produits par monsieur Claude Vézina, arpenteur-géomètre et portent le numéro 9211 de ses minutes.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Micheline Barriault, maire

(SIGNÉ)

Nancy Bérubé
Directrice générale et
greffière par intérim

2022-07-356

10.2 Adoption du règlement numéro R-2022-324 sur le stationnement

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement permet à la Municipalité de nommer, outre les agents de la Sûreté du Québec, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre les constats d'infraction relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le stationnement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, lors de la séance extraordinaire du 13 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné le 20 juin 2022;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que soit adopté le règlement 2022-324 sur le stationnement qui se lit comme suit:

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Application du règlement

1. Le présent règlement établit les règles relatives au stationnement des *véhicules routiers* et s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« autobus »

« autobus » : *véhicule automobile* autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.

« bande cyclable »

« bande cyclable » : tracé habituellement fait de marques peintes sur la *chaussée* et qui servent à contrôler les conducteurs de bicyclettes.

« bordure de la
chaussée »

« bordure de la chaussée » : limite latérale d'une *chaussée* constituée d'un *trottoir*, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé. Dans le cas d'une ruelle, ses bords sont constitués par les limites adjacentes des propriétés.

« chaussée »

« chaussée » : partie d'un *chemin public* normalement utilisée pour la circulation des *véhicules routiers*.

« chemin public »

« chemin public » : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des *véhicules routiers*, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *véhicules routiers* affectés à cette construction ou réfection.

Pour les fins d'application du présent règlement, les termes chemin public comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

| | |
|-------------------------------------|---|
| « cyclomoteur » | « cyclomoteur » : <i>véhicule de promenade</i> à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm ³ , équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un <i>véhicule de promenade</i> à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec. |
| « motocyclette » | « motocyclette » : un <i>véhicule de promenade</i> à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère du <i>cyclomoteur</i> . |
| « occupant d'une place d'affaires » | « occupant d'une place d'affaires » : personne qui occupe une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité à titre de propriétaire, locataire ou employé d'un commerce. |
| « organisme émetteur » | « organisme émetteur » : Municipalité de Sainte-Luce |
| « agent de stationnement » | « agent de stationnement » : personne nommée par le Conseil municipal qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs au stationnement. |
| « secteur de zones résidentielles » | « secteur de zones résidentielles » : partie de zone dans laquelle est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini dans le règlement de zonage. |
| « taxi » | « taxi » : <i>véhicule automobile</i> défini comme tel dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1). |
| « trottoir » | « trottoir » : partie d'un <i>chemin public</i> entre les bordures ou les lignes latérales d'une <i>chaussée</i> et les lignes de propriétés adjacentes ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton. |
| « véhicule automobile » | « véhicule automobile » : <i>véhicule routier</i> motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. |
| « véhicule de commerce » | « véhicule de commerce » : <i>véhicule automobile</i> utilisé principalement pour le transport d'un bien. |
| « véhicule de promenade » | « véhicule de promenade » : <i>véhicule automobile</i> , autre qu'un minibus ou qu'une habitation motorisée, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec. |
| « véhicule d'utilité publique » | « véhicule d'utilité publique » : <i>véhicule routier</i> identifié à une entreprise publique et utilisé aux fins de fournir un service public relié au domaine de l'électricité ou des télécommunications. |
| « véhicule routier » | « véhicule routier » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin incluant les <i>motocyclettes</i> et les <i>cyclomoteurs</i> . Sont exclus des <i>véhicules routiers</i> , les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux <i>véhicules routiers</i> . |
| « Municipalité » | Municipalité de Sainte-Luce. |



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Autorité du conseil-
stationnement

3. Le conseil municipal a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des *véhicules routiers* sur tout *chemin public*, terrain public ou terrain de jeux, et de faire installer une signalisation à cet effet. Tout conducteur de *véhicule routier* doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations.

Signalisation en vigueur

4. La signalisation routière en place dans les limites de la Municipalité et légalement adoptée par résolution demeure en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement.

Toute signalisation routière relative à l'interdiction de stationner la nuit dans les rues de la *Municipalité* en période hivernale fait partie intégrante du présent règlement.

Toute autre signalisation routière est adoptée par résolution du Conseil pour faire partie intégrante du présent règlement.

Signalisation prioritaire

5. La signalisation d'interdiction de stationner installée dans des cas d'urgence ou à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

Pouvoirs d'installer la
signalisation

6. Le conseil municipal autorise toute personne responsable de l'entretien d'un *chemin public* ou tout contremaître à son emploi à installer et maintenir en place une signalisation indiquant des zones de stationnement, d'interdiction de stationner ou d'interdiction de stationner en hiver.

Autorité du conseil-espaces
de stationnement

7. Le conseil municipal a le pouvoir d'établir et de maintenir sur les chemins publics ou parties de chemins publics, des espaces de stationnement pour les *véhicules routiers* en faisant peindre ou marquer la *chaussée* de la façon qu'il le juge à propos.

Autorité du conseil-terrains
de stationnement

8. Le conseil municipal a le pouvoir, sur des terrains appartenant à la Municipalité, loués par la Municipalité ou ayant fait l'objet d'ententes d'utilisation liant la Municipalité et les propriétaires de ces terrains, d'établir et de maintenir, des terrains de stationnement à l'usage du public et, pourvu que toutes ces zones soient clairement identifiées au moyen d'affiches pertinentes, y prévoir suivant le cas :

1° des zones réservées aux personnes handicapées;

2° des zones contrôlées par des parcomètres ou des horodateurs

3° des zones limitées par le temps avec un tarif suivant la période d'utilisation;

4° des zones réservées aux détenteurs de vignette.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Pouvoir relatif au
déplacement, et au
remisage des véhicules

9. Les agents de la Sûreté du Québec, les employés du Service des travaux publics et les agents au stationnement de la Ville peuvent faire remorquer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule routier, une roulotte ou une tente-roulotte qui déroge au présent règlement ou au Code de la sécurité routière, RLRQ c. C-24.2.

Les frais de remorquage sont équivalents aux frais chargés par le remorqueur plus des frais de 15 % pour administration.

SECTION II RÈGLES DE STATIONNEMENT

Espaces peints sur la
chaussée

10. Sur les chemins publics où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, nul ne peut stationner un *véhicule routier* ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques, sans les chevaucher, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de *véhicules routiers* trop long pour un seul espace, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble.

Stationnement limité

11. Sur les chemins publics où le stationnement est limité durant une certaine période de temps et indiqué par une signalisation appropriée, nul ne peut laisser un *véhicule routier* stationné au-delà de la période permise.

Règles générales –
stationnements tarifés

12. Le stationnement tarifé des *véhicules routiers* est régi selon les règles ci-après décrites :

1° Période de tarification

La période au cours de laquelle un tarif doit être payé pour stationner un *véhicule routier* dans un endroit désigné au paragraphe 2° est la suivante :

a) tous les jours, de 9 h à 17 h;

2° Endroits où la tarification est applicable

Lors de la période de tarification décrite au paragraphe 1°, les endroits où une tarification doit être payée sont les suivants :

a) les espaces de stationnement contrôlés par un parcomètre ou un horodateur

b) les espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement payante, comme indiqué par un dispositif de signalisation du type ci-après illustré :



P-150-9

Manuel de signalisation routière



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3° Tarification

Le paiement de la tarification peut être effectué par l'entremise d'un horodateur, d'une application de paiement mobile offerte par la *Municipalité* ou directement au parcomètre.

Paiement à l'horodateur ou par l'application de paiement mobile

Lorsque le paiement est effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile, le tarif applicable est le suivant :

Tous les jours, de 9 h à 17 h pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le tarif est calculé sur une base journalière pour une même plaque d'immatriculation et progresse selon le nombre d'heures utilisées dans une même journée, et ce, indépendamment du fait que le temps soit utilisé de façon continue ou discontinue.

Le tarif est calculé à partir d'un taux horaire progressif établi de la façon suivante :

Tarif horodateur ou application de paiement mobile Tous les jours (de 9 h à 17 h)

| Durée | Taux horaire |
|----------------|-----------------|
| 0 h à 3 h 00 | 3,00 \$ / heure |
| 3 h 00 et plus | 10,00 \$ / jour |
| | |
| | |

Déplacement du véhicule durant la période payée

Lorsque le paiement du tarif est effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile, le *véhicule routier* peut être stationné, durant la période payée :

Stationnement de plus
d'un espace

13. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement à moins de déposer les sommes requises dans les horodateurs.

Gratuité pour les
propriétaires et les
personnes domiciliées de
Sainte-Luce

14. Les personnes propriétaires d'un immeuble et les personnes domiciliées dans la Municipalité de Sainte-Luce ont un accès gratuit aux stationnements du secteur de l'Anse-aux-Coques munis d'un horodateur. À cette fin, les personnes éligibles pourront se doter d'une vignette au bureau de la Municipalité situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce. Le véhicule stationné dans un stationnement de l'Anse-aux-Coques muni d'un horodateur doit nécessairement être muni d'une vignette pour bénéficier de la gratuité.

Stationnement pour les
commerces de l'Anse-aux-
Coques

15. Pour les commerces situés dans l'Anse-aux-Coques, des vignettes seront disponibles au coût de cent dollars (100.\$) chacune et octroyées de la façon suivante pour la période d'application, qui s'étale du 1^{er} mai au 31 octobre en 2022 ;

- Une vignette pour un commerce ayant d'un à cinq employés
- Deux vignettes pour un commerce ayant de six à dix employés
- Trois vignettes pour un commerce ayant onze employés et plus

À cette fin, les commerces éligibles pourront se doter d'une vignette au bureau de la Municipalité situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce. Le véhicule stationné dans un stationnement muni d'un horodateur doit nécessairement être muni d'une vignette pour ne pas défrayer les coûts du stationnement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Obtention d'une vignette **15.1** Au soutien de la demande, pour l'obtention d'une vignette, le ou la propriétaire, la personne domiciliée et l'établissement doivent faire la preuve qu'ils sont éligibles à l'obtention de celle-ci en fournissant le document approprié.
- Conditions d'émission **15.2** Si la demande satisfait aux conditions de l'article 15.1, la *vignette* est délivrée au propriétaire, à la personne domiciliée ou à l'établissement.
- Visibilité de la vignette **15.3** Pour être valide, la vignette doit être affichée à l'intérieur du véhicule, en haut à droite (côté passager) de la vitre avant et être visible de l'extérieur. L'endroit où est installée la vignette doit être exempt de bande teintée.
- Interdictions **16.** Nul ne peut immobiliser ou stationner un *véhicule routier* aux endroits suivants :
1° sur un *trottoir* et un terre-plein;
2° à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
3° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
4° dans une *zone de débarcadère* et dans une zone réservée exclusivement aux *véhicules routiers* affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
5° devant une rampe de *trottoir* aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
6° sur les chaussées divisées, près du terre-plein;
7° sur la chaussée, à côté d'un *véhicule routier* stationné à la *bordure de la chaussée* (double ligne);
8° à moins d'une signalisation contraire, sur ou en bordure d'une *bande cyclable* dûment identifiée du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année;
9° en violation de parcomètre, à l'exception des *véhicules routiers* munis d'une vignette valide;
10° aux endroits où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement;
11° dans une *zone de sécurité* dûment délimitée par une signalisation temporaire ou un ruban de couleur installé conformément au présent règlement.
Le présent article ne s'applique pas à tout *véhicule routier* dûment identifié au nom de la Municipalité de Sainte-Luce et temporairement immobilisé ou stationné pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.
De plus, le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier appartenant à la Sûreté du Québec et dont le conducteur agit dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

VIGNETTES DE STATIONNEMENT

- Espace non réservé **17.** Aucun espace de stationnement n'est spécifiquement réservé ou garanti à un détenteur de vignette.
- Vignette en carton La vignette en carton, doit être apposée sur le tableau de bord du véhicule de manière à ce que la face de la vignette sur laquelle se trouvent les inscriptions soit entièrement visible de l'extérieur du pare-brise lorsque le véhicule est laissé dans le terrain de stationnement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Remplacement d'une
vignette

18. Lorsqu'une vignette est abîmée de sorte et que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter à la Municipalité afin d'en obtenir une nouvelle moyennant un déboursé de 5 \$.

Affichage non conforme

19. Constitue une infraction, le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette valide d'une manière non conforme. Toute personne qui contrevient à ces mêmes dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction, par tout *agent de stationnement* ou tout agent de la Sûreté du Québec, de la même manière que si elle n'était titulaire ou en possession d'aucune vignette de stationnement.

SECTION IV STATIONNEMENT DE NUIT

Interdiction de
stationner la nuit

20. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* la nuit, sur tout *chemin public* de la Municipalité de Sainte-Luce, entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h), suivant l'heure locale, du 15 novembre au 15 avril de chaque année.

Interdiction de stationner
la nuit – véhicules
récréatifs

21. Nul ne peut stationner une autocaravane, une roulotte, une tente-roulotte ou tout autre véhicule motorisé ou tractable dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile, entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h) :

- 1° dans le stationnement de la plage de l'Anse-Aux-Coques
- 2° dans le stationnement de la plage de Force 5
- 3° dans le stationnement de l'église de Sainte-Luce
- 4° dans les stationnements gérés par la municipalité

Interdiction de stationner
lors de déneigement

22. Malgré toute disposition contraire, nul ne peut, immobiliser ou stationner un *véhicule routier* là où des enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement. Pour les fins du présent règlement, ces enseignes ou affiches constituent une signalisation interdisant le stationnement.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

Véhicule à vendre ou à
louer

23. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette spécifiquement prévue au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et ses règlements d'application.

25. Nul ne peut stationner un véhicule routier, une habitation motorisée, une roulotte ou une tente-roulotte sur un chemin public dans un but de vente ou de location.

Réparation d'un véhicule

26. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* sur un *chemin public* dans le but de réparer ou de faire réparer, de faire l'entretien ou faire effectuer l'entretien de ce véhicule.

Lavage d'un véhicule

27. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* sur un *chemin public* dans le but de le laver. Cette restriction ne s'applique pas aux lave-autos organisés pour le financement d'activités diverses et autorisés par résolution du conseil.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Véhicule de commerce **28.** Nonobstant les dispositions du présent règlement, nul ne peut stationner un *véhicule de commerce* sur un *chemin public*, dans une *zone résidentielle* ou un *secteur de zones résidentielles*, entre vingt heures (20 h) et six heures (6 h), suivant l'heure locale.
- Entrave ou insulte **29.** Nul ne peut entraver ou insulter un agent de la Sûreté du Québec ou un *agent de stationnement* dans l'exercice de sa fonction.
- SECTION VII**
DISPOSITIONS PÉNALES
- Émission des constats
d'infraction **30.** Tout agent de la Sûreté du Québec, tout employé du Service des travaux publics et tout *agent de stationnement* sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
- Inscription à la S.A.A.Q. **31.** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne, qui prend en location un *véhicule routier* pour une période d'au moins un an, peut être déclaré coupable, en vertu du présent règlement, de toute infraction relative au stationnement.
- Cas d'urgence **32.** Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la Sûreté du Québec peut, dans les cas d'urgence suivants, faire déplacer un *véhicule routier* stationné qui :
gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;
- Amende **33.** Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente (30) dollars.
- Amende **34.** Quiconque contrevient à l'article 21 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
- Amende **35.** Quiconque contrevient aux articles 23 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent (100) dollars.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Remplacement **36.** Le présent règlement remplace tout règlement qui aurait été adopté précédemment par la Municipalité, concernant le stationnement, notamment le règlement no. R-2002-11.

Entrée en vigueur **37.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Micheline Barriault, maire

(SIGNÉ)

Nancy Bérubé
Directrice générale et
greffière par intérim

2022-07-357

10.3 Bottin des commerces et des industries (achat local)

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'accepter la présentation du bottin des commerces et industries (achat local) tel que présenté par la direction générale et d'en faire la distribution sur le territoire de Sainte-Luce.

2022-07-358

10.4 Annulation de la promesse d'achat lot 4 982 897 – Madame Liza Chow et monsieur David Rioux

CONSIDÉRANT la demande d'annulation pour la réservation pour l'achat du lot 4 982 897 du cadastre du Québec (rue Caron) par madame Liza Chow et monsieur David Rioux;

POUR CE MOTIF, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par monsieur Ovila Soucy, et unanimement résolu d'accepter la demande d'annulation pour la réservation du lot 4 982 897 du cadastre du Québec (rue Caron) sans le remboursement du dépôt de 1 000 \$.

2022-07-359

10.5 Achat d'une nouvelle camionnette neuve ou usagée

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a demandé des coûts pour la fourniture d'une camionnette neuve ou usagée d'année 2021, de couleur rouge, 4 portes, 4 roues motrices, Crew Cab avec équipement de remorquage;

CONSIDÉRANT QUE les fournisseurs environnants ne sont pas en mesure de fournir le véhicule demandé dans l'immédiat particulièrement à cause de la pénurie de véhicules;

CONSIDÉRANT QUE les recherches pour l'acquisition d'un véhicule dans les meilleurs délais ont donné les résultats suivants :

- Brossard Hyundai à Brossard
Chevrolet année 2021 18 800 km 53 457,63 \$
taxes incluses
et non livré



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Olivier Ford à Saint-Hubert
Ford année 2021 40 797 km 64 142,25 \$
taxes incluses
et non livré

POUR CE MOTIF, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'octroyer le contrat pour la fourniture d'une camionnette 4 portes, 4 roues motrices, Crew Cab, année de fabrication 2021, à *Brossard Hyundai* pour la somme de 53 457,63 \$ taxes incluses. Le numéro de série du véhicule est le 3GCUYBEF9MG211377.

La directrice générale par intérim ainsi que le directeur des travaux publics sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à la transaction. La directrice générale par intérim est autorisée à effectuer le paiement pour l'achat du véhicule tel que décrit ci-haut, par un virement bancaire.

Les frais de déplacement pour la prise de possession du véhicule seront remboursés selon le règlement prévoyant le remboursement des dépenses.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 23 04010 300 et que le surplus non affecté soit également imputé.

2022-07-360

10.6 Projet de développement domiciliaire - Prolongement de la rue Caron- Intention d'achat

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu d'autoriser la maire et la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce une intention d'achat et de vente avec la société Gestion du patrimoine J.B. inc. en vue de l'acquisition des lots numéros 6 221 079, 6 221 080 et 6 221 081 du cadastre du Québec ainsi que d'une partie du lot numéro 6 221 082 du cadastre du Québec. Cette partie du lot numéro 6 221 082 est montrée sur un plan accompagnant l'intention d'achat et de vente.

Pour en arriver à une offre d'achat formelle, les conditions suivantes devront être respectées, à savoir :

- Mandater un arpenteur-géomètre pour les recherches foncières et la confection d'un plan déterminant le nombre de terrains potentiels pour le développement domiciliaire;
- Mandater un évaluateur agréé pour une évaluation marchande de la propriété;
- Mandater un biologiste, si nécessaire, pour une caractérisation des sols pour déterminer le type de milieux humides, s'il y a lieu;
- D'autoriser la maire, madame Micheline Barriault ou le maire-suppléant (le cas échéant) et la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, à signer pour et au nom de la municipalité, une intention d'achat et de vente entre les parties, valide pour une période de six (6) mois;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Réception par la municipalité de l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'un règlement d'emprunt pour l'acquisition du terrain.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 23 11077 301 et le surplus non affecté soit également imputé.

2022-07-361

10.7 **Projet de développement domiciliaire – Demande d'estimé en matière d'ingénierie**

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale par intérim à mandater une firme d'ingénierie pour la préparation des plans et devis, en vue d'aller en appel d'offres, pour l'implantation des services d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, pavage et bordure, dans la portion de la rue Caron, étant le lot numéro 4 982 909 du cadastre du Québec.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 23 11077 302 et que le surplus non affecté soit imputé.

2022-07-362

10.8 **Vente de gré à gré des résidences non vendues aux enchères – Contrats de vente sous seing privé**

ATTENDU QU'une vente aux enchères des résidences vacantes encadrées par un programme d'accès à la propriété a été adopté le 21 février 2022;

ATTENDU QUE la «Phase II» de la vente aux enchères s'est tenue le 1^{er} juin 2022 et que les huit (8) résidences restantes ont trouvées preneurs;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce procède à la vente sous seing privé des résidences telles que décrites ci-après :

- La résidence # 9, située au 104, route du Fleuve Ouest, est vendue à monsieur Gilles Pelletier, au prix de 3 500 \$ plus les taxes applicables
- La résidence # 3, située au 420, route 132 Est, est vendue à monsieur Daniel Bélanger, au prix de 3 500 \$ plus les taxes applicables
- La résidence # 4, située au 362, route 132 Est, est vendue à monsieur Daniel Bélanger, au prix de 3 500 \$ plus les taxes applicables
- La résidence # 6, située au 296, route 132 Est, est vendue à monsieur Daniel Bélanger, au prix de 3 500 \$ plus les taxes applicables
- La résidence # 7, située au 146, route du Fleuve Ouest, est vendue à monsieur Daniel Bélanger, au prix de 3 500 \$ plus les taxes applicables
- La résidence # 8, située au 144, route du Fleuve Ouest, est vendue à monsieur Daniel Bélanger, au prix de 3 500 \$ plus les taxes applicables



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- La résidence # 11, située au 78, route du Fleuve Ouest, est vendue à monsieur Marco Normandeau, au prix de 3 777 \$ plus les taxes applicables
- La résidence # 12, située au 366, route 132 Est, est vendue à monsieur Daniel Gagnon, au prix de 3 500 \$ plus les taxes applicables.

La maire et la directrice générale par intérim sont autorisées par la présente à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce les actes et ententes.

2022-07-363

10.9 Appui à l'organisme Route des Monts Notre-Dame

CONSIDÉRANT QUE la Route des Monts Notre-Dame, route touristique reconnue officiellement en 2015 par Tourisme Québec et Transports Québec comme l'une des dix-sept routes touristiques signalisées au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le parcours de 187 kilomètres de la Route des Monts Notre-Dame, située entre Saint-Jean-de-la-Lande et Sainte-Luce, emprunte le tracé des routes 298, 234, 232, 295, 296 et la route non numérotée reliant Dégelis à Saint-Jean-de-la-Lande jusqu'à la jonction de la route 289;

CONSIDÉRANT QUE la qualité de la chaussée de certains tronçons de la Route des Monts Notre-Dame est actuellement dans un état de dégradation importante et subit d'année en année un déficit d'entretien par Transports Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'état de dégradation de la chaussée de certains tronçons de la route touristique menace sérieusement l'expérience vécue par la clientèle touristique qui emprunte cette route et même sa sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le déficit d'entretien de ces tronçons par Transports Québec vient contrer les efforts de promotion réalisés collectivement par les 65 intervenants touristiques membres de la Corporation de la Route des Monts Notre-Dame, notamment les 15 municipalités traversées par cette route, afin d'intéresser la clientèle à la parcourir, à visiter les attraits et à profiter des services touristiques qui se retrouvent tout au long du parcours de la Route des Monts-Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE dans le rapport réalisé par la Chaire de tourisme Transat ESG-UQÀM portant sur « L'état de la situation et recommandations pour un développement stratégique des routes touristiques du Québec » déposé en septembre 2019 à Tourisme Québec, l'une des recommandations fait ressortir l'importance de la mise sur pied d'un plan d'entretien et de développement des infrastructures sur les routes touristiques notamment : la réfection et le maintien de la qualité du réseau routier et la sécurité des usagers de la route (voir recommandation 4.1.2 dans le rapport);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT tous les efforts réalisés depuis 2015 par les membres de la Corporation pour développer l'attractivité de cette route touristique notamment en défrayant annuellement les coûts du plan de signalisation et d'acheminement de la route et en aménageant le long du parcours six haltes touristiques;

CONSIDÉRANT l'importance que génèrent les recettes touristiques pour l'économie des 15 communautés rurales traversées par la Route des Monts Notre-Dame et plus particulièrement pour le maintien de leurs services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la route touristique des Monts Notre-Dame est un axe de transport majeur dans les municipalités du Haut Pays du Bas-Saint-Laurent sur le plan économique et social;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu de revendiquer les points suivants auprès de la Direction régionale de Transports Québec :

- Demander à la Direction régionale du Ministère des Transports du Québec d'assurer le développement et l'entretien stratégique de la Route touristique des Monts Notre-Dame qui a été reconnue officiellement par le ministère des Transports du Québec et Tourisme Québec;
- Réclamer auprès de la Direction régionale du ministère des Transports que la programmation pluriannuelle du plan d'entretien des tronçons de la Route des Monts Notre-Dame soit communiquée et transmise aux directions des quinze municipalités localisées sur la route touristique;
- S'assurer de faire valoir auprès de la Direction régionale du ministère des Transports que les critères d'évaluation pour l'entretien de la route ne soient pas basés exclusivement sur le volume de véhicule qui circule sur les tronçons de la route, mais aussi de prendre en considération le type de véhicule lourd qui y circule quotidiennement étant donné que sept (7) usines de transformation de la ressource forestière se situent dans les municipalités localisées sur le parcours de la route et qu'il est reconnu que les camions de transport lourd accentuent plus rapidement la détérioration de la chaussée ;
- Demander que Transports Québec reconnaisse officiellement le tronçon de la route non numérotée située entre Dégelis et la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande (jusqu'à la jonction de la Route des Frontières route 289) comme la continuité de la route numérotée 295 et à cet égard que Transports Québec prenne en charge l'entretien de ce tronçon et s'assure d'une signalisation adéquate;
- Que le ministère des Transports procède à l'asphaltage des accotements de la route lors des travaux routiers qui sont planifiés afin de permettre aux cyclistes de circuler en toute sécurité sur l'ensemble du parcours de la Route des Monts Notre-Dame.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

11. CORRESPONDANCE

- Lettre de la Croix-Rouge – don à l'Ukraine
- Lettre du ministère des Transports pour la vitesse sur la 132
- Lettre de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour la pêche aux coques
- Lettre de la Ville de Rimouski pour une demande de prolongement d'égout sur la rue Tibo

12. AFFAIRES NOUVELLES

2022-07-364

12.1 Affichage du poste d'agent(e) au développement communautaire, touristique et des communications

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu de procéder à l'affichage du poste d'agent(e) au développement communautaire, touristique et des communications.

Ce poste remplace celui d'agent(e) de développement communautaire, événementiel et touristique tel que décrit dans la résolution numéro 2022-06-309 adoptée le 13 juin 2022.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Marie-Claire Cormier :

- Règlement sur le stationnement.

Jocelyne Burton :

- Règlement sur le stationnement;
- Lumière brûlée à côté du bar laitier Ashini;
- Développement domiciliaire – Prolongement de la rue des Coquillages.

Daniel Gagnon :

- Autorisation d'occupation du lot 3 689 368.

Gaston Gaudreault :

- Félicitations pour les tableaux du surplus et fonds de roulement;
- Plus de drapeaux à la caserne
- Taille de la haie de cèdre sur le terrain de la municipalité à l'intersection de la rue Saint-Pierre et Saint-Alphonse;
- Paiement à Hydro-Québec pour les maisons vendues.

2022-07-365

14. FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 21 h 40.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Je, Micheline Barriault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Micheline Barriault, maire

Micheline Barriault
Maire

Nancy Bétubé
Directrice générale et greffière-
trésorière par intérim